

Arrêt

n° 351 909 du 25 août 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le [XXX] à Remera, Gasabo et êtes originaire de la ville de Kigali.

*Le 21 mai 2019, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une arrestation et une détention après avoir participé à une réunion des Forces démocratiques unifiées - Inkingi [FDU-Inkingi] en septembre 2018 avec votre amie [M.S.M.] (Ref. CGRA : [XXX]). Suite à votre libération, vous reprenez le travail et postulez pour un stage en Belgique. Vous et votre amie [M S.], êtes toutes les deux sélectionnées pour le stage. Le 2 février 2019, vous quittez le Rwanda et effectuez votre stage qui prend fin le 4 mai 2019. Pendant votre stage en Belgique, vous apprenez le décès d'un membre des FDU ainsi que la disparition d'un membre. Votre mère vous annonce également que vous auriez été convoquée à vous présenter au bureau du RIB.*

Après avoir été entendue le 15 juillet 2020 ainsi que le 1er septembre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 29 décembre 2020.

Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°257 412 du 29 juin 2021.

Le 19 juillet 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux présentés lors de votre précédente demande. Vous déclarez également que la police s'est présentée au domicile de votre mère et que votre frère, [T.N.], a été convoqué par le RIB afin d'être interrogé à votre sujet. Vous déposez, à l'appui de cette dernière demande, un e-mail rédigé par votre cousin, [B.P.], daté du 15 juillet 2021 et adressé à votre amie [M.-S.].

Le 26 août 2021, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 3 juin 2022, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, dont objet. À l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte liée au fait que vous avez adhéré aux FDU en Belgique le 16 août 2021.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez votre carte des FDU (pièce 1, farde verte), divers liens internet renvoyant à des manifestations, sit-in, ... auxquels vous avez participé (pièce 2, farde verte), des preuves de cotisations FDU (pièce 3, farde verte), une clé USB regroupant sous formats numérique les divers éléments produits en format papier (pièce 4, farde verte), une copie de votre passeport (pièce 5, farde verte), deux lettres adressées à Paul Kagame (pièces 6&7, farde verte), une attestation des FDU (pièce 8, farde verte), une attestation du CLIIR (pièce 9, farde verte), divers liens internet renvoyant à des manifestations, sit-in, ... auxquels vous avez participé (pièce 10, farde verte), et vos remarques concernant les notes de l'entretien personnel (pièce 11, farde verte).

Le 22 février 2022, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 novembre 2023, à travers son arrêt n°297 844, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision. Le CCE demande notamment d'éclaircir la situation des opposants politiques rwandais et le traitement qui leur est réservé en cas de retour dans leur pays d'origine, au regard d'informations spécifiques et dûment actualisées. Il est également attendu du CGRA qu'il analyse les documents annexés à la requête du 9 mars 2023 et ceux repris dans la note complémentaire du 20 novembre 2023. Vous versez également de nouveaux liens internet renvoyant à des sit-in auxquels vous avez participé (pièce 12, farde verte), et deux nouvelles lettres adressées à Paul Kagame (pièces 13-14, farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée, en partie, sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Puisque les craintes de persécution invoquées à l'appui de votre troisième demande de protection internationale se situent dans le prolongement des motifs invoqués à l'appui de vos précédentes demandes, à savoir votre adhésion aux FDU en Belgique en 2021, son examen consiste, in fine, à déterminer si vous pouvez être considérée comme une « réfugiée sur place ».

À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96).

Il ajoute qu'« en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu'« une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n°23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Commissariat Général estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés à votre cas d'espèce et servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez du fait des activités politiques que vous menez en Belgique.

Concernant le premier indicateur, le CGRA ne met pas en doute que vous êtes bien devenue membre, en Belgique, des FDU et que vous participez, dans ce cadre, à certaines activités organisées par ce mouvement.

En revanche, le Commissariat Général souligne que ces activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique de votre part au Rwanda. En effet, bien que vous affirmiez avoir, précédemment à votre arrivée en Belgique, été mêlée à des activités des FDU, le CGRA rappelle le principe de l'autorité de la chose jugée, le CCE ayant estimé, dans son arrêt n°257 412 du 29 juin 2021, que vos déclarations ne pouvaient être tenues pour établies :

« 4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que les requérantes ne démontrent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérantes et les documents qu'elles exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'elles seraient liées au parti FDU-Inkingi et qu'elles auraient rencontré des problèmes dans leur pays d'origine en raison de ce lien.

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée les présentes demandes de protection internationale et qu'il a adéquatement

examiné les dépositions de la partie requérante et les pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la partie requérante ne sont nullement établis et qu'elles ne démontrent pas qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures des requérantes. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée aux incohérences de son récit, le Conseil observe qu'elle a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'exposer les explications qu'elle souhaitait exprimer. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil est également d'avis que les craintes et les risques invoqués par la partie requérante n'étant pas crédibles, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5.2. En ce qui concerne la documentation sur le Rwanda et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer in concreto qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, quod non en l'espèce, le profil d'opposant politique des requérantes n'étant pas établi.

4.5.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les raisons de leur venue en Belgique, les réactions des autorités rwandaises à l'encontre des opposants politiques ainsi que des allégations telles que « elle est parvenue à se rendre en Belgique puisque toutes les démarches étaient couvertes par ses employeurs », « les requérantes se connaissent depuis leur enfance et [...] elles ont eu pratiquement le même parcours professionnel », « la crainte de persécution est fondée puisque le régime rwandais ne tolère aucune voix discordante », « pour ne prendre aucun risque, les autorités de Kigali persécutent les adhérents aux partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans leur récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par les requérantes aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.5.4. Le Conseil estime, à l'instar du Commissaire général, que les invraisemblances apparaissant dans les documents médicaux du 13 septembre 2018 ne permettent pas de leur accorder une force probante suffisante. En ce qui concerne les attestations psychologiques du 23 juillet 2020, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations psychologiques doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par les requérantes. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoquent les requérantes pour fonder leurs demandes d'asile mais que leurs dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos des requérantes. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que les requérantes n'auraient pas été capables d'exposer adéquatement les faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour les requérantes un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces séquelles ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. »

Le CGRA souligne, concernant les faits précédant votre départ du Rwanda, que vous ne produisiez aucun nouveau document dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale. Dès lors, en vertu

du principe de l'autorité de la chose jugée, le Commissariat Général peut constater que vous n'étiez pas active en politique avant août 2021 et votre adhésion aux FDU en Belgique ; et que votre militantisme politique est donc fort récent et qu'il ne s'inscrit aucunement dans la durée.

Ensuite, concernant le second indicateur, le CGRA ne conteste pas formellement que les membres de l'opposition au Rwanda, en ce compris ceux des FDU, peuvent potentiellement rencontrer des problèmes en raison de leur engagement politique. Toutefois, vous restez en défaut de démontrer la présence, au Rwanda, d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des FDU, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

À cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général, accessibles ici : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rwanda._forces_democratiques_unifiees_fdu_inkingi_democracy_and_liberty_for_all_dalfa_umurinzi._situation_que le mouvement d'opposition rwandais des Forces démocratiques unifiées (FDU) Inkingi (« pilier » en kinyarwanda), qui a opéré au Rwanda jusqu'à fin 2019, n'est désormais plus actif qu'au sein de la diaspora rwandaise, notamment en Belgique. Par ailleurs, le parti DALFA Umurinzi, fondé en 2020 par Victoire INGABIRE, est considéré comme une continuation des FDU Inkingi.

Concernant la situation des membres et sympathisants des FDU Inkingi / DALFA Umurinzi encore présents au Rwanda :

Il ressort de nos informations que, depuis 2010, ils sont soumis à une surveillance rigoureuse ainsi qu'à divers autres types de violations de leurs droits, notamment des intimidations, des détentions arbitraires, des actes de torture et, dans certains cas, des disparitions forcées et des assassinats, souvent fondés sur de fausses accusations. Si, certes, des arrestations arbitraires de la part des autorités rwandaises à l'égard de membres des FDU Inkingi ou du parti DALFA Umurinzi continuent de se produire, celles-ci restent particulièrement limitées. En effet, entre 2018 et 2020, Human Rights Watch a recensé cinq disparitions ou morts suspectes de membres des FDU Inkingi puis de DALFA Umurinzi. Il s'agissait pour la plupart de cadres ainsi que de membres ayant déjà connu par le passé des problèmes avec les autorités, dont le vice-président des FDU Inkingi disparu en octobre 2018 alors qu'il était en prison. En juin 2024, l'organisation comptait encore quatorze membres de DALFA Umurinzi en prison (parmi lesquels cinq membres des FDU Inkingi arrêtés en 2017 et condamnés en 2020). Huit membres de DALFA Umurinzi arrêtés au cours de l'année 2021 ont été accusés de propagation de fausses informations et de formation d'une association de malfaiteurs. Leur procès est toujours en cours. Néanmoins, toutes les sources convergent pour dire que cette répression se concentre sur des catégories de personnes bien spécifiques, à savoir des cadres du parti ainsi que de membres ayant déjà connu par le passé des problèmes avec les autorités.

Concernant la situation des membres et sympathisant des FDU Inkingi présents en Belgique : Il ressort des informations en possession du Commissariat général que les services de renseignement rwandais en Belgique ont systématiquement infiltré la diaspora rwandaise en y constituant un vaste réseau de sources et d'informateurs. Les autorités rwandaises sont donc généralement bien informées des activités et de la composition de tous les mouvements d'opposition en Belgique, dont les FDU Inkingi, et l'ambassade du Rwanda est toujours perçue, par les membres et sympathisants des FDU Inkingi, comme représentant une menace significative en Belgique.

Cependant, il ressort également de ce COI Focus que, malgré cette surveillance, les autorités rwandaises ne commettent actuellement pas d'actes concrets en Belgique à l'égard des militants des FDU Inkingi, ce qui se justifie par le caractère limité des activités du parti sur le territoire belge.

Les informations en possession du Commissariat général ne font pas non plus état de conséquences de la connaissance par les autorités rwandaises des activités et de la composition du parti des FDU Inkingi en Belgique sur les membres de la famille restés au Rwanda.

Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que si la situation politique et les mesures de répression appliquées par les autorités rwandaises nécessitent actuellement une prudence particulière lors de l'analyse des demandes de protection internationale des ressortissants rwandais, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut parler de persécutions généralisées ou systématiques à l'encontre des tous les membres des FDU Inkingi.

Or, il ressort de vos déclarations que vous ne faites partie d'aucune des catégories mentionnées, à savoir être un membre haut placé ou avoir rencontré des problèmes dans le passé en raison de votre activisme. Ainsi, au vu des éléments présents dans votre dossier administratif, le Commissariat général constate que vous n'avez exercé aucune fonction particulière au sein du parti et que les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Rwanda ne sont pas considérés comme établis au regard des arguments précédemment

présentés (cf. vos précédentes demandes de protection internationale qui ont été jugées comme non crédibles tant par le CGRA que par le CCE).

Par conséquent, vous ne présentez pas un profil dont le caractère dérangeant serait susceptible d'attirer l'attention des autorités rwandaises. En effet, votre seule qualité de « simple membre » (p.3, notes de l'entretien personnel du 27 août 2024, ci-après NEP2) du parti des FDU Inkingi ne constitue pas, en elle-même, un élément suffisant pour conclure qu'il existe, à votre égard, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez, personnellement, des raisons de craindre d'être persécutée en raison de vos activités politiques menées en Belgique et que celles-ci, par leur ampleur et leur fréquence, vous vaudraient d'être personnellement ciblée par les autorités rwandaises. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque vous dites n'avoir jamais reçu aucune forme de menace ou d'intimidation de la part de qui que ce soit depuis votre engagement au sein des FDU Inkingi en Belgique (p.4, NEP2).

Dès lors, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

Or, à cet égard, le Commissariat Général souligne la faiblesse de votre idéologie politique. Ainsi, invitée à expliquer pour quelle raison vous décidez d'intégrer les FDU en août 2021, vous répondez pour des généralités liées à votre vie au Rwanda, et êtes bien en peine d'expliquer les fondements motivant cet engagement politique (p.7, notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2023, ci-après NEP1). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'intégrez le parti qu'en août 2021, alors que vous êtes en Belgique depuis février 2019, soit deux années et demi auparavant, vous déclarez que « j'ai pris un certain temps pour chercher les membres du parti » (p.7, NEP1) ; et que « c'est compliqué » (p.7, NEP1). Or, le CGRA n'est nullement convaincu par vos propos, attendu que vous affirmez avoir des liens avec les FDU depuis 2018 ; et que dans ces conditions, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez besoin de plus de deux années pour pouvoir entrer en contact avec des membres des FDU en Belgique. Ce constat est particulièrement valable attendu que vous déclarez éprouver une crainte en cas de retour au Rwanda du fait de vos activités politiques pour le compte des FDU car « ces activités sont publiques, j'ai montré des liens sur YouTube, c'est donc au su et au vu de tout le monde » (p.7, NEP1). Dès lors, au vu du caractère public des activités des membres des FDU, il est encore moins vraisemblable que vous éprouviez tant de mal à pouvoir les rejoindre. Enfin, le CGRA souligne que toutes les preuves que vous présentez quant à votre participation à des activités menées par l'opposition rwandaise en Belgique sont postérieures à votre adhésion au parti, alors que vous auriez très bien pu participer à des manifestations ou autres événements sans être membre des FDU. Dès lors, ce constat achève de convaincre le Commissariat Général que votre adhésion au parti n'est pas le prolongement d'un militantisme politique inscrit dans la durée, et qu'il n'est pas le reflet de convictions idéologiques profondes.

Ensuite, la faiblesse de votre engagement idéologique est encore illustrée lorsque vous exposez les raisons pour lesquelles vous avez choisi d'adhérer aux FDU et pas à un autre parti d'opposition rwandais. Ainsi, invitée à vous exprimer à ce propos, vous avancez des généralités (p.7, NEP1) ; et vous vous montrez incapable d'un peu détailler les acteurs de l'opposition rwandaise : « parmi les partis que je connais, il y a le RNC, il y a aussi le parti de Rusesabagina mais je ne connais pas le nom » (p.7, NEP1) ; avant de pouvoir préciser, plus tard lors de l'entretien, qu'il s'agit du « PS Imberakuri » (p.9, NEP1).

Par ailleurs, le CGRA souligne que vous n'occupez aucune fonction particulière au sein des FDU : « Pas encore, je suis membre mais on peut me faire confiance et me confier une fonction » (p.8, NEP1) ; et que vous n'avez participé à aucune réunion de la cellule Namur-Luxembourg, puisqu'il n'y en a pas encore eu depuis votre adhésion (p.8, NEP1), soit il y a presque deux ans et demi. Plus encore, le Commissariat Général souligne le caractère restreint et confidentiel de la cellule dont vous êtes membre, puisqu'elle en compte « entre 20 et 25 » membres (p.8, NEP1), et que vous ne pouvez citer que le nom du président et du vice-président de votre cellule (p.8, NEP1).

En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous publiez des choses pour le compte des FDU, vous répondez : « au nom du parti, non, par contre je publie des informations sur Facebook, sur mon propre compte » (p.8, NEP1), lequel n'est même pas sous votre réelle identité, puisqu'il est au nom d'[I.L.R.].

Enfin, vous affirmez avoir participé à quelques activités organisées en Belgique par l'opposition rwandaise, ce que vous démontrez à travers plusieurs pièces déposées à l'appui de votre demande. Toutefois, le CGRA constate que, lors de ces événements, vous ne prenez pas la parole : « non, les organisateurs prennent la parole et nous expliquent l'objectif. Evidemment nous transmettons des messages à travers des banderoles et des pancartes » (p.8, NEP1), pas plus que vous n'y jouez un rôle spécifique pouvant attirer de façon plus particulière l'attention des autorités rwandaises.

Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de la nature de votre engagement politique, par ailleurs extrêmement limité, au sein des

FDU depuis août 2021. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre qualité de simple membre acquis en 2021 puisse être susceptible d'augmenter de manière significative le fait que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Enfin, il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur, puisque vous ne démontrez pas que vous entreteniez des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir vous mettre en danger.

Partant, bien qu'il soit notoire que les opposants politiques rwandais se trouvent dans une situation difficile qui commande de faire preuve de prudence dans l'examen de leurs demandes de protection internationale, il ne ressort pas de vos déclarations et des documents que vous produisez que vous avez été ou serez identifié par vos autorités nationales comme une opposante au régime suffisamment active et influente au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles vous considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

Vous estimez pourtant que tel est bien le cas, et déclarez que les autorités rwandaises sont bel et bien informées de vos activités politiques en Belgique puisque votre famille aurait rencontré des problèmes au Rwanda, du fait de votre militantisme politique.

Toutefois, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité de ces événements, attendu qu'alors qu'il vous est spécifiquement reproché, lors de votre seconde demande de protection internationale, de n'avoir pas fourni des documents relatifs aux problèmes de votre famille, alors que vous prétendiez en disposer, force est de constater que vous n'en déposez toujours aucun.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations relatives aux problèmes de votre famille au Rwanda, que vous n'en savez à peu près rien, et que vous ne semblez pas avoir cherché à en apprendre plus (pp.4-5, NEP1) ; vous bornant à affirmer que « personne ne me parle » (p.5, NEP1). Si vous affirmez que votre frère a été interrogé une fois par le RIB, vous êtes incapable de donner le moindre détail à ce sujet, sous prétexte qu'il ne vous aurait jamais rien dit (p.4, NEP2). Vos propos relatifs à une détention d'un mois qu'il aurait ensuite subie en décembre 2022 sont tout aussi pauvres. Vous savez seulement qu'il a été détenu « dans le cadre d'une rafle de drogués », sans plus (ibidem). Quant à la nature de l'interrogation que votre mère aurait également subie en juin 2022, vous dites ignorer tout (ibidem). En définitive, vous dites que la dernière fois que vous avez pris des nouvelles de vos proches au Rwanda remonte à 2022 (ibidem). Or, une telle attitude est totalement invraisemblable attendu que vous affirmez que ces problèmes sont consécutifs à votre comportement, et qu'ils sont intimement liés à votre crainte en cas de retour au Rwanda.

Dès lors, le CGRA ne croit pas que votre famille ait connu des difficultés au Rwanda ; et reste convaincu que votre implication au sein des FDU ne vous a pas conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises ; et, moins encore, que celles-ci vous persécuteraient en cas de retour au Rwanda.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Concernant les documents relatifs à votre engagement au sein des FDU ou, de manière plus générale, au sein de l'opposition rwandaise en Belgique, à savoir votre carte des FDU (pièce 1, farde verte), divers liens internet renvoyant à des manifestations, sit-in et réunions auxquels vous avez participé (pièces 2, 10, 12 et 19 et 21, farde verte), des preuves de cotisation FDU (pièce 3, farde verte), une attestation des FDU (pièce 8, farde verte), et une attestation du CLIR (pièce 9, farde verte), ces documents démontrent que vous êtes bien membre des FDU et que vous participez à certaines activités organisées par l'opposition rwandaise en Belgique, éléments non contestés dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique ; et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

S'agissant des huit lettres adressées à Paul Kagame (pièces 6-7 et 13-17 et 20, farde verte), le CGRA souligne d'emblée que vous n'êtes pas signataire de la première. Concernant les autres, le Commissariat Général estime que le fait que votre nom figure parmi une liste d'autres noms qui auraient signé une lettre adressée au Président de la République rwandaise n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. En effet, il faut tout d'abord relever que le reçu de la poste déposé ne permet nullement de prouver que le courrier envoyé à l'ambassade est bien la lettre que vous mentionnez. Par ailleurs, le format de la lettre elle-même ne permet nullement de s'assurer que la feuille manuscrite comportant les signatures ait bien été jointe à la lettre envoyée. De plus, à supposer établi que ces lettres aient bien été envoyées, quod non, vous n'évoquez aucun événement particulier, aucune menace, qui aurait suivi l'envoi de ces lettres et qui pourrait indiquer que les autorités rwandaises accordent un quelconque intérêt à une telle démarche émanant d'une poignée de Rwandais, vous bornant à expliquer à ce propos qu'il n'y a pas eu de réaction (p.5, NEP1), que vous n'avez personnellement reçu aucune menace en raison de votre activisme (p.4, NEP2) et que vous ignorez même si les autres signataires de ces lettres

ont été inquiétés en conséquence (p.5, NEP2). Dès lors, la portée manifestement limitée d'une telle démarche relativise la gravité des problèmes qu'elle pourrait engendrer.

Le Commissariat général est en outre interpellé par vos propos tout à fait laconiques au sujet des échanges que vous auriez eus durant les nombreux sit-in auxquels vous dites pourtant avoir participé. Vous auriez tout au plus dit aux autres membres qu'il faut que « Kagamé vienne s'asseoir à la table des négociations » et que « c'est à la population que doit revenir la décision » (p.5, NEP2). Puisque vous dites que les participants aux sit-in mènent d'abord un débat d'idée avant de rédiger une lettre à l'adresse de Kagamé (p.4, NEP2), le Commissariat général vous interroge à propos des idées que vous avez personnellement pu soulever. Vous vous contentez alors seulement de dire que vous avez une fois qualifié Kagamé de « dictateur » car « il garde le pouvoir pour lui tout seul » (ibidem). Enfin, il est tout aussi étonnant de voir que vous ignorez que des groupes en vue tels que le PSImberakuri, Jambo asbl et le RIFDIP sont cosignataires de ces nombreuses lettres (p.5, NEP2). Tout ceci témoigne en définitive de la faiblesse de votre engagement idéologique.

La copie de votre passeport (pièce 5, farde verte) étaye votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Concernant la clé USB (pièce 4, farde verte), celle-ci ne fait que regrouper sous formats numérique les divers éléments produits en format papier.

Quant au rapport de Human Rights Watch intitulé « Rejoins-nous ou tu mourras » et consacré à la répression extraterritoriale exercée par le Rwanda (pièce 18, farde verte), contexte pris en compte par le Commissariat général dans l'analyse de la présente demande, il ne cite pas votre cas individuel et n'atteste en rien des faits allégués à l'appui de votre demande.

En définitive, aucun de ces documents considérés dans leur ensemble n'a de force probante suffisante pour pouvoir être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Enfin, vos remarques concernant les notes de votre premier entretien personnel du 16 janvier 2023 (pièce 11, farde verte) ainsi que vos observations sur la décision rendue par le CGRA le 22 février 2022 (pièce 22, farde verte) ont été prises en compte, mais elles n'avancent aucun élément permettant d'inverser les constats posés ci-dessus.

Sur la base de l'article 57/5quater de la loi sur les étrangers, vous avez eu la possibilité de commenter le contenu des notes de votre second entretien personnel qui vous ont été transmises le 2 septembre 2024. Cependant, vous n'avez envoyé aucun commentaire, ce qui présume que vous êtes d'accord avec le contenu des notes d'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection

internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier, dès à présent, les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification » ou « Règlement (UE) 2024/1347 ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit :

« Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026 » et que « [l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante a été introduite le 3 juin 2023. Dès lors, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure et les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte migratoire européen, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle l'a modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil du contentieux des étrangers et dont l'article 5.11 dispose que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

3. La requérante a introduit, le 21 mai 2019, une première demande de protection internationale en Belgique, dans le cadre de laquelle elle invoquait avoir subi une arrestation et une détention en marge de sa participation à une manifestation au Rwanda, en faveur du mouvement *des Forces Démocratiques Unifiées – Inkingi* (ci-après dénommées « FDU-Inkingi »). La partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette première demande de la requérante, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n°257 412 du 29 juin 2021.

A la suite dudit arrêt, sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante a introduit, le 19 juillet 2021, une deuxième demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle elle invoquait, en substance, les mêmes faits que lors de sa précédente demande. Cette nouvelle demande a fait l'objet, le 26 août 2021, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, contre laquelle la requérante n'a pas introduit de recours.

Ensuite, toujours sans avoir regagné son pays d'origine, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale où elle invoquait son adhésion au parti FDU-Inkingi en Belgique, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'ancien article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Par son arrêt n°297 844 du 28 novembre 2023, le Conseil a annulé cette décision, estimant en substance qu'il était nécessaire d'obtenir des informations spécifiques et dûment actualisés quant à la situation des opposants politiques rwandais et le traitement qui leur est réservé en cas de retour.

Le 24 mars 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité à l'égard de la troisième demande de protection internationale de la requérante, au motif que celle-ci n'a présenté aucun élément ou fait nouveau augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse présenter à la protection internationale, sur la base de l'ancien article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; cette décision fait l'objet du présent recours.

4. Dans sa requête, la partie requérante critique l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

4.1. Elle invoque la violation : « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [...], [...] de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. ». Elle invoque également « un excès de pouvoir » dans le chef de la Commissaire générale.

4.2. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. A sa requête, la partie requérante joint plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« 2. Décision de reconnaissance du statut de réfugié de son amie, Mlle [M. M.-S.]

3. Les deux auditions de son amie, Mlle [M. M.-S.] 16 janvier 2023 et 3 septembre 2024

4. Nouveaux éléments appuyant la demande de protection internationale de la partie requérante

5. Listes des sit-in auxquels la partie requérante a participé du plus récent en février 2025 au plus ancien en mai 2022

6. Lettres ouverte adressée au président de la République du Rwanda Paul Kagame lors des sit-in du 10/09/2024 et 11/02/2025 où figure mon nom prénom et ma signature.

7. Nouvelle attestation du Secrétaire Général des Forces Démocratiques Unifiées (FDU-Inkingi), [P.C.R.]

8. Témoignage de [J.M.] (président du CLIIR) en faveur de la partie requérante en date du 03 avril 2025 ».

5.1. La partie requérante dépose deux notes complémentaires, transmises au Conseil le 11 juin 2026, comprenant plusieurs documents, à savoir un document intitulé « Éléments appuyant ma demande d'asile 2025-2026 / [I.R.] » reprenant plusieurs documents relatifs, en substance, à l'engagement politique de la requérante en Belgique, un document intitulé « Les éléments appuyant ma demande d'asile – juillet 2025 / [I.R.] », reprenant également plusieurs documents relatifs, en substance, à l'engagement politique de la requérante en Belgique, huit lettres ouvertes adressées à Paul Kagamé lors de plusieurs *sit-in* en Belgique, ainsi qu'une liste publiée sur le site officiel du Ministère rwandais de la Justice sous la rubrique « *Domestic list of designated persons* »¹.

6. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition était libellée comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 62 de la loi du 16 juin 2026 est rédigé en ces termes :

« À l'article 57/6/2 de la même loi, inséré par la loi du 8 mai 2013 et remplacé par la loi du 21 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « sur la base de l'article 51/8 » sont abrogés et les mots « puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » sont remplacés par les mots « remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « article 39/2 » sont remplacés par les mots « article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers » ;

3° dans le paragraphe 2, les mots « au regard des articles 48/3 et 48/4 » sont remplacés par les mots « au regard de l'article 3, 5) et 6), du règlement (UE) 2024/1347 » ; 4° le paragraphe 3 est abrogé ».

Partant, les conditions matérielles pour conclure à l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale demeurent inchangées dès lors qu'il convient toujours d'examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique.

7. A cet égard, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est pertinente, suffisante, et permet valablement de conclure que les éléments fournis par la requérante, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale.

7.1. En effet, quant à la crainte invoquée par la requérante en lien avec sa qualité de membre du mouvement FDU-Inkingi en Belgique et les activités qu'elle mène dans ce cadre et en faveur de l'opposition rwandaise, le Conseil rejoint entièrement l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa décision. Il constate que les déclarations livrées par la requérante et les documents qu'elle a produits à cet égard au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

En l'occurrence, la question qui se pose est de savoir si la requérante peut être considérée comme « réfugiée sur place », en raison des activités politiques qu'elle mène en Belgique.

¹ Pièces 11 et 12 du dossier de la procédure

Sur ce point, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles »². Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays »³.

Par ailleurs, l'article 5 du Règlement Qualification précise qu'« une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après « premier indicateur »); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après « deuxième indicateur ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après « troisième indicateur ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après « quatrième indicateur »).

Dans ces arrêts, la Cour rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique. Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante du fait des activités politiques qu'elle mène en Belgique.

7.1.1. Concernant le « premier indicateur », le Conseil rappelle qu'il a jugé précédemment, dans son arrêt n°257 412 du 29 juin 2021, que la requérante n'établissait pas son lien allégué avec le parti FDU-Inkingi au Rwanda, ni la réalité des problèmes qu'elle déclarait y avoir rencontrés en raison de ce lien. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse avait considéré comme faible le profil politique de la requérante mais qu'il n'était donc pas inexistant. Cette argumentation manque de toute pertinence en l'espèce dès lors que la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut d'apporter le moindre élément ou fait nouveau de nature à rétablir la crédibilité des problèmes que la requérante invoque avoir rencontrés dans son pays d'origine avant son départ.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas d'élément permettant d'attester un quelconque intérêt des autorités rwandaises alors qu'elle résidait dans son pays. Il n'est dès lors pas satisfait au « premier indicateur » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

7.1.2. Concernant le « deuxième indicateur », à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, le Conseil constate qu'il ressort du COI Focus du 6 août 2024, intitulé « Rwanda – Forces démocratiques unifiées (FDU) Inkingi / DALFA Umurinzi : situation des militants » et des informations fournies par la partie requérante que l'espace politique demeure fortement restreint au Rwanda et que les militants des mouvements d'opposition sont exposés à une surveillance étroite ainsi qu'à diverses formes de répression. S'agissant plus particulièrement des FDU-Inkingi, le COI Focus précité relève que plusieurs cadres et membres du mouvement ont, depuis 2010, fait l'objet notamment de mauvais traitements, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées ainsi que d'assassinats. Le Conseil relève, en outre, que les services de renseignement rwandais ont infiltré de manière systématique la diaspora rwandaise en Belgique et disposent d'un vaste réseau de sources et d'informations. Les autorités rwandaises sont ainsi généralement bien informées des activités et de la composition des mouvements d'opposition présents en Belgique, y compris des FDU-Inkingi.

Partant de ces constats, le Conseil considère qu'il est satisfait au « deuxième indicateur » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités.

² Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 2019, p. 26, §§ 95 et 96

³ *Ibid.*, p. 2, § 83

Toutefois, à la lecture des informations déposées par les deux parties, le Conseil, s'il ne conteste pas la situation préoccupante des opposants politiques au Rwanda - y compris des FDU-Inkingi -, estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et/ou militants de l'opposition de ce pays. A cet égard, s'agissant en particulier des membres du FDU-Inkingi en Belgique, le Conseil note que la plupart des personnes ayant rencontré des problèmes sont des cadres et des membres ayant déjà connu des problèmes par le passé avec les autorités et, que malgré une surveillance générale de la part de celles-ci, il n'y a actuellement pas d'actes concrets à l'égard de ces militants, bien que la situation mérite d'être étroitement surveillée⁴.

Au vu de tels constats, le Conseil estime que le niveau de risque doit être apprécié au regard de la situation individuelle de la personne concernée, notamment de la nature, de l'intensité et de la visibilité de ses activités politiques dans le pays de résidence.

7.1.3. Autrement dit, il convient de se prononcer sur le « troisième indicateur » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme.

A titre liminaire, le Conseil estime que, si les informations fournies par les deux parties font état de la capacité des autorités rwandaises à surveiller les activités de la diaspora, ces mêmes informations ne permettent néanmoins pas de conclure que toute participation à des activités des FDU-Inkingi en Belgique entraîne, de façon systématique, un risque individuel de persécutions. En l'occurrence, le Conseil estime que la question déterminante qui se pose est celle de savoir si la requérante présente des éléments relatifs à son engagement politique de nature à être personnellement identifiée comme une opposante politique présentant un intérêt particulier, justifiant qu'elle s'expose personnellement à un risque de persécutions de la part de ses autorités nationales en cas de retour.

En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante a adhéré, en août 2021, au mouvement FDU-Inkingi en Belgique et qu'elle participe, dans ce cadre et en faveur de l'opposition au régime rwandais en général, à des réunions, des activités de sensibilisation et de mobilisation, à des sit-in périodiques devant l'ambassade du Rwanda en Belgique ainsi qu'à des manifestations, comme l'atteste les nombreux documents versés au dossier administratif et de procédure.

S'agissant tout d'abord de l'adhésion de la requérante audit mouvement en Belgique, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante se décrit comme « une simple membre »⁵, sans fonction particulière, dans une cellule qui compte vingt à vingt-cinq personnes. La requérante ajoute qu'aucune réunion n'a encore été organisée, depuis son adhésion, au sein de cette cellule⁶. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante joint à sa requête une attestation rédigée, le 4 avril 2025, par le Secrétaire Général du parti FDU-Inkingi en Belgique indiquant que « [la requérante] est active au sein de notre équipe de la Jeunesse du parti, notamment dans la communication sur les réseaux sociaux »⁷. Le Conseil relève toutefois que cette attestation se révèle peu circonstanciée et n'apporte, en particulier, aucune information concrète et tangible quant à la nature, la fréquence et la visibilité de ces communications en question. La partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucune information supplémentaire et pertinente à cet égard.

Ensuite, quant à la façon dont la requérante mène concrètement ses activités politiques en Belgique, il ressort de ses déclarations que ce sont les organisateurs qui prennent la parole lors des manifestations auxquelles elle participe et qu'elle transmet, quant à elle et en compagnie d'autres personnes, « [...] des messages à travers des banderoles et des pancartes »⁸, de sorte que la requérante ne prétend pas accomplir un rôle particulier dans le cadre de ces événements qui la distinguerait personnellement des autres participants. Le Conseil constate que les vidéos publiées sur *Youtube*⁹ dans lesquelles la requérante apparaît participant à plusieurs événements, ne permettent pas davantage de conclure à une visibilité particulière de son engagement. Ainsi, il observe que les apparitions de la requérante ne durent, pour la plupart, que quelques secondes et que, dans chacune de ces vidéos, elle se montre particulièrement passive. Il constate que la requérante y apparaît notamment simplement munie d'une pancarte aux côtés d'autres personnes, sans cependant qu'elle n'exerce un rôle particulier ou tienne une prise de position militante et consistante au cours de ces différents événements.

Quant à la participation de la requérante à des *sit-in*, le Conseil constate tout d'abord que l'attestation du 16 janvier 2023, figurant au dossier administratif¹⁰, rédigée par le Président du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (ci-après dénommé « CLIR »), est identique dans son contenu à l'attestation datée du 3 avril 2025, émanant du même auteur, jointe à la requête¹¹. Si ces attestations mentionnent que la requérante participe au sit-in « un mardi par mois depuis mars 2022 », le Conseil constate que cette

⁴ COI Focus daté du 6 août 2024, « Rwanda - Forces démocratiques unifiées (FDU) Inkingi / Democracy and Liberty for All (DALFA) Umurinzi : situation des militants », p. 17

⁵ Pièce 5 du dossier administratif (3^{ème} demande, 2^{ème} décision) notes de l'entretien personnel du 27 août 2024 (NEP 2), p. 3

⁶ Pièce 7 du dossier administratif (3^{ème} demande, 1^{ère} décision), notes de l'entretien personnel du 16 janvier 2023 (NEP 1), p. 8

⁷ Pièce 7 jointe à la requête

⁸ NEP 1, p. 8

⁹ Pièce 12 du dossier de procédure

¹⁰ Pièce 6 du dossier administratif (3^{ème} demande, 2^{ème} décision), document 9

¹¹ Pièce 8 jointe à la requête

affirmation se montre en contradiction avec le contenu du document rédigé par la requérante et joint à la requête, intitulé « listes des sit-in auquel j'ai participé [...] »¹², dès lors qu'elle y situe précisément sa première participation au 10 mai 2022, outre que ces documents se contredisent également quant à la fréquence de ces participations. Par ailleurs, les allégations selon lesquelles la requérante aurait été régulièrement photographiée et filmée par des membres de l'Ambassade du Rwanda ne sont étayées par aucun élément concret permettant d'établir que ces prises d'image, à les supposer établies, concerneraient spécifiquement la requérante ou qu'elles seraient de nature à instaurer une crainte de persécutions dans son chef en cas de retour. En tout état de cause, quant à la seule circonstance que les *sit-in* auxquels la requérante participe en Belgique sont susceptibles d'être surveillés, photographiés et/ou filmés au regard des informations fournies par les parties, elle est, tout au plus, de nature à établir une visibilité collective de ces événements, mais ne suffit pas à démontrer qu'une telle surveillance générale impliquerait, au regard d'éléments propres à la requérante, un risque pour celle-ci d'être ciblé spécifiquement par ses autorités nationales parce qu'elle présenterait un intérêt particulier pour celles-ci. Le Conseil n'aperçoit, au regard des développements qui précèdent, aucun élément permettant de conclure en ce sens. De surcroît, il constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante se montre particulièrement laconique au sujet de son implication personnelle au cours de ces *sit-in*. Il ressort, en outre, de ses déclarations qu'elle y a pris la parole à une unique reprise, de manière très brève et sans se montrer particulièrement plus acerbe qu'un autre à l'encontre du pouvoir rwandais en place¹³.

De même, l'allégation des attestations précitées selon laquelle « les images recueillies sont régulièrement envoyées au Rwanda pour que la Directorate of Military Intelligence (DMI) identifie les personnes et les membres de leurs familles restés au Rwanda afin qu'ils y subissent des actes d'intimidation », se montre générale et ne fournit aucun élément objectif, concret ou tangible s'agissant de la situation strictement personnelle de la requérante. En d'autres termes, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à établir que la seule participation de la requérante à des *sit-in* en Belgique lui procurerait une visibilité individuelle particulière telle qu'elle serait de nature à engendrer une crainte de persécutions dans son propre chef. Les différentes publications et photographies relatives à ces *sit-in*, produites au dossier administratif et de procédure¹⁴, ne permettent pas de modifier le sens de cette analyse.

En outre, s'agissant des lettres adressées à Paul Kagamé lors de ces *sit-in*, déposées au dossier administratif¹⁵, le Conseil se rallie à l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, il constate, à sa suite, que ni le reçu postal produit par la requérante au dossier administratif, ni aucun autre élément du dossier, ne permettent d'établir que les courriers envoyés à l'ambassade comportent effectivement lesdites lettres que la requérante dépose au dossier administratif et de procédure. Il n'est pas davantage démontré que la feuille manuscrite reprenant les signatures des auteurs a effectivement été jointe aux courriers dont il est question. Ces mêmes constats valent également pour les autres lettres qui sont produites au dossier de procédure¹⁶. En tout état de cause, même à supposer que ces lettres ont effectivement été envoyées et notifiées au Président de la République du Rwanda, la requérante déclare qu'aucune réaction ne s'en est suivie¹⁷, qu'elle n'a personnellement reçu aucune menace¹⁸ et qu'elle ignore, par ailleurs, si les cosignataires ont, de ce fait, été inquiétés ou non¹⁹. A cet égard, la partie requérante se limite à faire valoir, dans sa requête, que « la valeur probante d'un acte collectif n'est pas subordonnée à son unicité ou à une réaction immédiate des autorités ciblées » ; que ces lettres constituent des actes d'opposition politique explicites ; qu'ils démontrent, au vu de leur nombre, la continuité de l'engagement politique de la requérante ; et, qu'un reçu postal suffit pour attester une tentative d'envoi. Ce faisant, la partie requérante reste en défaut de démontrer que, même à supposer que ces courriers ont effectivement été envoyées, les autorités rwandaises y ont effectivement prêté attention, ni davantage qu'elles accorderaient une attention particulière à la requérante personnellement. Quant à l'absence de réaction par les autorités rwandaises, si le Conseil est d'avis qu'elle ne peut pas suffire à exclure tout risque de persécution pour l'avenir, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un élément pertinent dont il convient de tenir compte dans l'appréciation du risque individuel allégué, d'autant que les premières lettres dont la requérante est cosignataire mentionnent l'année 2022 comme période de réaction, de sorte que l'absence de réaction particulière de la part des autorités rwandaises à l'égard de la requérante perdure manifestement depuis plusieurs années et ne saurait partant constituer une simple absence de réaction « immédiate » comme le fait valoir la requête.

S'agissant des autres publications sur les réseaux sociaux et les articles de presse, produits au dossier administratif et de procédure, où la requérante apparaît principalement sur des photographies aux côtés d'autres personnes, et sans par ailleurs que ces publications ne comportent son nom, ne permettent pas de

¹² Pièce 5 jointe à la requête

¹³ NEP 2, p. 4

¹⁴ Pièce 4 jointe à la requête ; pièces 11 et 12 du dossier de la procédure

¹⁵ Pièce 6 du dossier administratif (3^{ème} demande, 2^{ème} décision), documents 6,7, 13 à 17 et 20

¹⁶ Pièces 11 et 12 du dossier de la procédure ; pièces 2 et 4 jointes à la requête

¹⁷ NEP 1, p. 5

¹⁸ NEP 2, p. 4

¹⁹ *Ibid.*, p. 5

modifier les constats qui précèdent. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que ces différentes publications seraient de nature à instaurer une crainte de persécutions dans le chef de la requérante, à la lumière de son militantisme politique au demeurant limité tel qu'il ressort des développements qui précèdent.

Dès lors, le Conseil constate qu'il n'est pas satisfait au « troisième indicateur » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence. Ainsi, si les informations objectives font état d'une surveillance par les autorités rwandaises des activités et, plus généralement, des mouvements de l'opposition rwandaise en Belgique, ainsi que d'une connaissance de leurs membres, il ne ressort, en l'espèce, ni des déclarations de la requérante, ni des documents qu'elle produit, pris isolément ou ensemble, qu'elle aurait été ou serait identifiée par ses autorités comme une opposante présentant un profil particulier de nature à faire porter sur elle une attention spécifique et, partant, à l'exposer personnellement à l'hostilité des autorités rwandaises.

Le Conseil constate que la requérante prétend pourtant avoir attiré l'attention particulière des autorités rwandaises en Belgique dans la mesure où, selon ses dires, les membres de sa famille présents au Rwanda ont rencontré des problèmes en lien avec son militantisme politique. Or, elle ne produit aucun document de nature à étayer ces incidents allégués - alors même qu'elle affirmait en disposer dans le cadre de sa précédente demande - et ses déclarations se révèlent particulièrement inconsistantes tant concernant la détention alléguée de son frère que concernant l'interrogatoire dont sa mère aurait fait l'objet dans son pays²⁰, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision. Dès lors, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité de tels événements. La partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément de précision supplémentaire, convaincant ou pertinent, de nature à justifier une appréciation différente.

Quant aux commentaires sous quelques publications issues des réseaux sociaux, produites au dossier de la procédure²¹, le Conseil relève qu'ils se montrent généraux et ne visent pas la requérante spécifiquement dont, pour rappel, le nom n'est pas mentionné au sein de ces publications ni dans les commentaires en réponse, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas, et la partie requérante ne démontre pas davantage, en quoi ces commentaires seraient de nature à engendrer une crainte de persécutions dans son chef, à la lumière des constats qui précèdent, relatifs à son militantisme politique au demeurant limité. S'agissant, en outre, du document intitulé « *Domestic List* »²², le Conseil constate qu'il ne mentionne pas non plus le nom de la requérante. En outre, la partie requérante ne développe pas d'argumentation convaincante qui permettrait d'établir un lien de comparabilité entre le profil politique de la requérante tel que constaté *supra* et le profil politique des militants et membres des partis de l'opposition rwandaise désignées dans cette liste.

7.1.4. S'agissant enfin du « quatrième indicateur », le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse au motif que la requérante participe, en Belgique, à des activités organisées par des membres de l'opposition. Cependant, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de déterminer l'importance de ces liens, la connaissance de ceux-ci par les autorités nationales et leurs conséquences, le Conseil estimant que les précisions fournies à cet égard par la requérante dans le document intitulé « éléments appuyant ma demande d'asile 2025-2026/[I.R.] »²³ n'étant pas suffisantes à cet égard. Quant à la photographie, montrant la requérante aux côtés d'une journaliste²⁴, elle n'est pas de nature à justifier une appréciation différente, les circonstances exactes dans lesquelles cette photographie a été prise étant, en l'état, impossible à déterminer.

Si la partie requérante, dans sa note complémentaire, fait valoir que « [la requérante] apparaît dans un réseau militant dont certaines figures sont désormais officiellement désignées par le Rwanda comme dangereuses » et que « cela augmente directement son risque d'être identifiée, associée, interrogée, suspectée ou poursuivie en cas de retour »²⁵, en se référant au document « *Domestic List* » précité, elle reste toutefois en défaut de démontrer que la requérante entretiendrait effectivement des liens étroits avec les personnes qu'elle cite de nature à pouvoir la mettre en danger.

S'agissant de l'amie de la requérante, à savoir M. S., et le fait que celle-ci a été reconnue réfugiée en Belgique, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse dans ses observations communiquées au dossier de la procédure, que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel par les instances d'asile, au regard de la situation personnelle du demandeur et des éléments propres à sa demande. A cet égard, la partie requérante, dans sa requête, fait valoir que la situation de la requérante et celle de M.S. sont comparables au motif qu'elles ont introduit leur troisième demande de protection internationale au même moment « sur une base factuelle strictement identique », à savoir « le militantisme au sein du FDU-Inkingi Belgique dans la section Namur Luxembourg, leur participation à des

²⁰ *Ibid.*, p. 4

²¹ Pièce 12 du dossier de la procédure, document 2

²² Pièce 12 du dossier de la procédure, document 11

²³ Pièces 11 et 12 du dossier de la procédure, document 1

²⁴ Pièce 4 jointe à la requête

²⁵ Pièce 12 du dossier de la procédure, p. 4

sit-in depuis 2022 devant l'ambassade du Rwanda [...] avec à partir de fin 2022, l'envoi systématique d'un courrier recommandé adressé au président Kagame via son ambassade en Belgique »²⁶. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, ces seuls éléments de similarité ne permettent pas de conclure que les situations individuelles des deux amies seraient à ce point identiques qu'il y aurait lieu de réserver le même sort à leur demande respective. La partie requérante ne démontre, en particulier, nullement que la situation individuelle de M.S. et celle de la requérante, présenteraient un degré d'intérêt et de visibilité comparable aux yeux des autorités rwandaises. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, en l'état actuel du dossier, pas d'élément de nature à conclure en ce sens et note, par ailleurs, que M.S. est, quant à elle, administratrice d'un blog critique envers le régime rwandais en place.

Les notes d'entretien personnel de M.S. et la décision de reconnaissance la concernant, jointes à la requête²⁷, ne modifient pas les constats qui précèdent et n'apportent, en définitive, aucun éclairage nouveau et utile quant à la situation personnelle de la requérante susceptible de justifier une appréciation différente.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'amie de la requérante, M.S., ne permet pas de mettre en cause l'appréciation portée, en l'espèce, sur la troisième demande de protection internationale de la requérante. La partie requérante ne fournit aucun élément pertinent de nature à justifier une conclusion différente et ne démontre, en définitive, pas que le lien amical entre M.S. et la requérante serait de nature à instaurer une crainte de persécutions dans le chef de celle-ci. La seule circonstance que la requérante apparaisse en photographie sur le blog de son amie, sans que son nom n'y soit cité et sans qu'elle ne soit particulièrement mise en avant, ne suffit pas à conclure autrement au regard des développements qui précèdent.

Dès lors, le Conseil constate qu'il n'est pas davantage satisfait au « quatrième indicateur » mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme.

7.2. Par ailleurs, si la partie requérante critique le délai d'examen de la demande de protection internationale de la requérante, en le qualifiant d'anormalement long, elle manque cependant de démontrer concrètement en quoi ce délai a pu avoir une conséquence préjudiciable quant à l'examen de recevabilité de la présente demande. En outre, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris une décision au fond en dépit de l'intitulé de sa décision. Or, le Conseil constate, pour sa part, qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'examen auquel la partie défenderesse s'est livrée ne constitue pas un examen au fond portant directement sur la question de savoir si la requérante doit se voir reconnaître la qualité de réfugiée ou accorder le statut de protection subsidiaire, mais qu'elle porte en réalité sur la question de savoir si les nouvelles déclarations qu'elle livre et les nouveaux éléments qu'elle produit à l'appui de sa troisième demande de protection internationale permettent d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale.

7.3. Quant à l'instruction menée en l'espèce par la partie défenderesse, le Conseil estime, pour sa part, qu'elle fut suffisante et adéquate ainsi qu'il ressort des notes d'entretiens personnels de la requérante. Interrogée à l'issue de son dernier entretien personnel quant à savoir si elle souhaitait ajouter d'autres éléments à son récit, la requérante a d'ailleurs déclaré « je pense que l'important a été dit, je pense que tout a été dit »²⁸. Partant, les diverses critiques de la partie requérante, en substance tirées de plusieurs comparaisons entre la façon dont les entretiens personnels de la requérante et ceux de son amie M.S. ont été menés, ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent. Par ailleurs, quant au fait que l'officier de protection ayant mené l'entretien personnel du 27 août 2024 ne disposait pas, au moment de cette audition, des pièces jointes à la précédente requête de la partie requérante, cette circonstance ne peut pas suffire pour conclure à « un défaut de préparation grave »²⁹, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête. A cet égard, outre que ni la requérante, ni son conseil n'ont fait de critique ou remarque particulière quant au déroulement de cet entretien personnel du 27 août 2024, que ce soit au cours ou à l'issue de celui-ci, le Conseil note que, par le biais du présent recours, la partie requérante a, en tout état de cause, eu l'opportunité de faire valoir toutes les explications et observations qu'elle jugeait utiles à l'égard de ces pièces notamment - lesquelles ont fait l'objet d'une analyse dans la décision attaquée -. Or, ainsi qu'il l'a déjà été constaté *supra*, la partie requérante ne fournit aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée en l'espèce par la partie défenderesse, pas plus qu'elle n'avance d'argument convaincant ou pertinent susceptible d'établir qu'une instruction différente ou supplémentaire de sa demande permettrait de justifier une conclusion différente.

7.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ni les déclarations de la requérante, relatives à sa qualité de membre du mouvement FDU-Inkingi en Belgique et aux activités auxquelles elle participe dans ce cadre et, de manière générale, en faveur de l'opposition rwandaise, ni les documents qu'elle a produits à cet égard ne permettent d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

²⁶ Requête, p. 8

²⁷ Pièce 3 jointe à la requête

²⁸ NEP 2, p. 6

²⁹ Requête, p. 7

7.5. Par ailleurs, quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c, du Règlement Qualification, le Conseil constate qu'il n'apparaît, ni à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire.

7.6. Quant à l'invocation de l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui correspond à l'article 4.4 du Règlement Qualification, elle n'est nullement pertinente, dès lors, qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner s'il existe des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement Qualification. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

7.7. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner la recevabilité de la demande de la requérante en répondant à la question de savoir s'il existe des éléments nouveaux ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement Qualification. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'accorder le bénéfice du doute à la requérante pourrait avoir une quelconque incidence sur le constat que les éléments qu'elle invoque à l'appui de sa nouvelle demande ne constituent pas des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement Qualification.

7.8. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugiée ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis « un excès de pouvoir » ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

9. Lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante sollicite le renvoi de l'affaire à la partie défenderesse, afin que celle-ci procède à une nouvelle analyse de la demande de la requérante au regard de l'article 5.2. du Règlement Qualification, lequel prévoit :

« [...] »

2. Si le risque de persécution ou d'atteinte grave est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées depuis son départ du pays d'origine dans le seul ou principal but de créer les conditions nécessaires pour demander une protection internationale, l'autorité responsable de la détermination peut refuser d'octroyer une protection internationale, à condition que toute décision prise au sujet de la demande de protection internationale respecte la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « convention de Genève »), la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ».

Toutefois, le Conseil n'aperçoit ni la pertinence ni l'intérêt du renvoi de la présente affaire sur cette base, dès lors que l'application éventuelle de cette disposition par la partie défenderesse ne saurait, en tout état de cause, pas mener à une issue plus favorable pour la requérante. En outre, le Conseil rappelle avoir estimé, en l'espèce, que l'ensemble des éléments nouveaux présentés par la requérante ne permettraient pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale, comme il ressort des développements qui précèdent. Dès lors, un nouvel examen au regard de l'article 5, § 2, du Règlement Qualification ne serait pas de nature à modifier cette conclusion.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS